



Date : 09 04 2025

Président : Joël MORET-BAILLY

Références :

HCD - Avis n° 25-02

Publié sur le site internet de la CFEA

Haut Comité de Déontologie de l'expertise en automobile

Avis relatif à la demande client de sollicitation d'une société commerciale spécialisée dans la préparation des études de VRADE

Vu les articles 6, 13 et 26 du Code de déontologie des experts en automobile ;

Vu les articles L. 326-4 et L. 326-6 du Code de la route ;

Vue la réponse ministérielle n°10936, du 2 mars 1998 ;

Le Haut comité est saisi d'une question relative à

- La demande client de sollicitation d'une société commerciale spécialisée dans la préparation des études de VRADE,
- Le financement de cette prestation par le cabinet lui-même.

Pour rappel, d'un point de vue légal, l'article L. 326-4 du Code de la route prévoit que « I.- Seuls les ressortissants mentionnés à l'article L. 326-1 inscrits sur la liste nationale des experts en automobile peuvent exercer les activités suivantes : (...) 2° Détermination de la valeur des véhicules mentionnés au 1° du I du présent article. (...) », c'est à dire les « véhicules à moteur (...) cycles et (...) leurs dérivés » et que l'article L. 326-6 du même Code prévoit que : « I *bis*. - Les conditions dans lesquelles un expert en automobile exerce sa profession ne doivent pas porter atteinte à son indépendance ».

Le Code de déontologie précise cette condition d'indépendance, notamment dans son article 6 prévoyant que « L'expert en automobile ne peut aliéner son indépendance professionnelle sous quelque forme que ce soit. Il est techniquement indépendant et sa subordination juridique éventuelle ne peut faire obstacle à son indépendance » et dans son article 13 selon lequel « L'expert en automobile intervient, quelle que soit sa mission, de manière indépendante, objective et impartiale. Il met en œuvre et respecte le principe du contradictoire ».

En outre, la détermination de la VRADE est, selon la réponse ministérielle n°10936 du 2 mars 1998, laissée au savoir-faire des praticiens. Dans ce cadre, les règles d'évaluation de la VRADE conçues par la profession « sont destinées à répondre aux critères de la valeur de remplacement tels que définis par la jurisprudence, c'est-à-dire : le montant que devrait exposer le propriétaire pour acheter un véhicule identique ou comparable (prix de

reviens total de véhicules d'occasion du même type et dans un état semblable) plutôt qu'à son prix de vente (valeur vénale) »¹.

Le rapprochement entre la définition légale des actes réservés aux experts en automobile, les critères jurisprudentiels de détermination de la valeur de remplacement et l'exigence déontologique et légale d'indépendance permet *in fine* d'affirmer que l'expert en automobile détermine la VRADE, acte professionnel réservé aux experts en automobile par l'article L. 326-4 du Code de la route, en toute indépendance et en référence au véhicule examiné.

En l'espèce, il apparaît que le service fourni par la société de services réside dans la préparation de l'étude de VRADE, étant entendu que l'expert peut, dans son utilisation du service proposé, écarter les éléments qui ne lui semblent pas pertinents ainsi qu'ajouter des éléments dont il disposerait et qu'il souhaiterait prendre en considération dans l'établissement de la VRADE.

Le Haut comité observe également qu'en pratique, certaines sociétés d'expertise en automobile ont développé le même type de ressources « en interne », la situation ne posant alors pas de difficultés dès lors que l'expert en automobile, même soumis au pouvoir de direction de son employeur en ce qui concerne l'organisation de son travail, n'est pas lié par le chiffrage préparatoire, son indépendance dans l'établissement de la VRADE étant dès lors préservée.

Pour en revenir au cas considéré, l'utilisation de l'étude préparatoire laisse l'expert en automobile maître de la détermination de la VRADE, celui-ci en étant l'unique destinataire. Les éléments de l'espèce permettent ainsi de considérer que l'indépendance de l'expert dans l'établissement de la VRADE n'est, en l'occurrence, pas atteinte, la prestation consistant seulement dans une aide à la détermination du prix de marché, ce dernier ne constituant par surcroît que l'une des composantes de la VRADE. Il en irait évidemment tout autrement si l'expert était tenu par l'étude de marché, situation qui irait à l'encontre du devoir déontologique d'indépendance.

En ce qui concerne l'absence de rémunération supplémentaire du cabinet pour l'utilisation des services de la société commerciale, à la demande de son client, il est nécessaire d'opérer une distinction entre :

- l'acte d'expertise tel que défini par l'article L. 326-4 du Code de la route
- la prestation de la structure d'exercice dans laquelle l'acte est effectué.

Dans cette perspective, l'organisation des relations contractuelles entre un expert en automobile du secteur libéral ou une entreprise d'expertise en automobile et ses contractants renvoie aux règles civiles et commerciales, sous la réserve déontologique prévue à l'article 26 du Code de déontologie selon lequel « La rémunération de l'expert en automobile ne peut être inférieure au coût réel de sa prestation ». Ainsi, dès lors que la rémunération de la prestation de l'expert en automobile n'est pas inférieure au coût réel de sa prestation, l'expert en automobile ou l'entreprise d'expertise est libre d'organiser ses relations économiques avec des tiers.

¹ L. Namin, *Guide de l'expertise automobile*, L'argus Editions, 2021, p. 76-77

Délibéré :

L'expert en automobile détermine la VRADE, acte professionnel réservé aux experts en automobile par l'article L.326-4 du Code de la route, en toute indépendance et en référence véhicule examiné.

L'utilisation d'une l'étude préparatoire à l'établissement de la VRADE ne porte pas atteinte à l'indépendance de l'expert dès lors que la prestation consiste seulement dans une aide à la détermination du prix de marché, ce dernier ne constituant par surcroît que l'une des composantes de la VRADE. Il en irait tout autrement si l'expert était tenu par l'étude de marché, situation qui irait à l'encontre du devoir déontologique d'indépendance.

L'organisation des relations contractuelles entre un expert en automobile du secteur libéral ou une entreprise d'expertise en automobile et ses contractants renvoie aux règles civiles et commerciales, sous la réserve déontologique prévue à l'article 26 du Code de déontologie selon lequel « La rémunération de l'expert en automobile ne peut être inférieure au coût réel de sa prestation ».

Dès lors que la rémunération de la prestation de l'expert en automobile n'est pas inférieure au coût réel de sa prestation, l'expert en automobile ou l'entreprise d'expertise est libre d'organiser ses relations économiques avec des tiers.

Délibéré et adopté par le Haut comité de déontologie en sa séance plénière du 9 avril 2025, présidée par Monsieur Joël Moret-Bailly.

